

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2013

<u>Présents :</u> HERBIET Cédric	<u>Président</u>
GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –	
HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –	
MOYERSON Benoît	<u>Conseillers</u>
MIGEOTTE François	<u>Directeur général</u>

Séance à publique

FINANCES - REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE DE LA COMMUNE - EXERCICES 2014 A 2019 - TAUX - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de **service public** ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Sur proposition du collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour **les exercices de 2014 à 2019**, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la commune.

Article 2 :

La redevance est fixée à **15 euros** par mois. Tout mois commencé est dû. Elle est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Lors de la translation ultérieure des restes mortels, la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente devra également s'appliquer de la redevance sur les exhumations.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 3 :

Le séjour des restes mortels dans le caveau d'attente ne peut excéder le terme de six mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour des motifs exceptionnels.

Si à l'expiration du sixième mois la personne qui a demandé l'usage du caveau d'attente n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'inhumation des restes mortels en terrain concédé, ceux-ci, incinérés ou non, sont inhumés d'office en sépulture non concédée.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, au service des cimetières et au Directeur financier.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON